

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE**

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Sur le Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) par débordement du
Jarret et de ses principaux affluents sur la
commune d'ALLAUCH**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

**Référence : Arrêté d'ouverture d'enquête du préfet des Bouches du
Rhône du 12 août 2019**

SOMMAIRE RAPPORT

I	OBJET DE L'ENQUÊTE	3
II	CADRE REGLEMENTAIRE	4
III	PRESENTATION DU PPRI d'ALLAUCH	7
III (a)	Historique	7
III (b)	Localisation de la zone étudiée	8
III (c)	Les Plans de Prévention des Risques Naturels	9
III (d)	Méthodologie	10
III (e)	Zonage et Règlement	13
IV	CONCERTATION PREALABLE ET AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES	15
V	DOSSIER D'ENQUÊTE, DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE,	18
VI	ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES	21

I) Objet de l'enquête

Les plans de prévention des risques naturels inondation, le PPRI d'Allauch

La loi n°95-101 du 2 février 1995, maintenant codifiée par les articles L562-1 à L562-8 du code de l'environnement, a créé les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) qui recouvrent différents risques dont le risque inondation. Ils sont élaborés par l'Etat et ont pour objet de définir des mesures pour éviter ou atténuer les risques encourus par les personnes et les biens lors de la survenance d'un événement naturel à caractère exceptionnel.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'Allauch (objet de la présente enquête) prend en compte les risques prévisibles d'inondation du Jarret, principal affluent de l'Huveaune, et du vallon de l'Amandier affluent du Jarret.

Procédure

L'étude hydraulique réalisée à la demande de la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) par le cabinet EGIS, a été portée à connaissance des collectivités le 28 novembre 2014.

Le Préfet des Bouches du Rhône a prescrit (en conformité avec les articles R562-1 et R562-2 du code de l'environnement), par arrêté du 22 juin 2018 (joint en annexe), l'établissement du PPRI d'Allauch.

La concertation publique a été engagée du 9 octobre 2018 au 9 décembre 2018, selon les modalités prévues dans cet arrêté.

Le PPRI d'Allauch doit être soumis, avant approbation, à enquête publique (article L562-3 du code de l'environnement) réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ; il est, donc, soumis à la procédure classique des

enquêtes environnementales.

L'ouverture de cette enquête a été prescrite par arrêté du Préfet du 12 août 2019 (joint en annexe).

II) Cadre réglementaire

Les textes applicables sont les suivants :

-Articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (issus de la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée)

-Articles L566-1 à L566-13 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

-Articles R562-1 à R562-11 du code de l'environnement relatifs aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application (issus du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995)

-Articles L561-1 à L561-5 et R561-1 à R561-17 du code de l'environnement relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

-Article L126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique

-Articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement pour la conduite des enquêtes publiques.

Les principales circulaires :

-Circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

-Circulaire du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables

Circulaire n°94-56 du 19 juillet 1994 relative à la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles

-Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable

-Circulaire du 1er octobre 2002 relative aux plans de prévention des inondations

-Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles

Compatibilité avec le PGRI

Conformément au paragraphe VI de l'article L562-1 du code de l'environnement, le PPRI d'Allauch doit être compatible avec le PGRI (plan de gestion des risques d'inondation) du bassin Rhône-Méditerranée qui a été arrêté le 7 décembre 2015, pour la période 2016-2021. Ce plan a, notamment, mis en avant deux grands objectifs :

-Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.

-Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations

Nature juridique du PPRI

En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) valent servitude d'utilité publique. Le PPRI, une fois approuvé, doit, ainsi, être annexé sans délai au plan local d'urbanisme (PLU) (qui à ALLAUCH est un PLUI géré par la Métropole). A défaut, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative compétente de l'Etat devrait mettre le Président de la Métropole en demeure pour que cette formalité soit effectuée. Si elle ne l'était pas dans un délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat devrait y procéder d'office.

Modification réglementaire récente

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et

submersion marine », accompagné d'un arrêté du 5 juillet 2019 (relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ») a modifié sensiblement la méthodologie prescrite pour l'élaboration des PPRI. Ce décret a été codifié par les nouveaux articles R562-11-1 à R562-11-9 du code de l'environnement.

Ces textes introduisent une classification nouvelle de l'aléa de référence allant de "faible", "modéré", "fort" à "très fort" reposant sur la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement mais également sur la vitesse de montée des eaux, cette donnée n'est pas prise en compte par les études conduites pour le présent PPRI.

Les dispositions de ce décret sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement à la publication du décret. Il n'est donc pas applicable au présent PPRI dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 22 juin 2018.

Il n'en demeure pas moins que ces nouvelles dispositions réglementaires demanderont une révision ou une modification rapide du PPRI car elles sont susceptibles de modifier le règlement du PPRI pour certaines zones particulières.

Rappelons que conformément à l'article L562-4 1 II, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

III) Présentation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRI) d'ALLAUCH

III (a) Historique

A partir du 16^e siècle, on dispose de sources historiques sur les crues de l'Huveaune (bassin versant de 460km²), avec une vingtaine de crues ayant entraîné des inondations, soit environ quatre par siècle. Les crues plus récentes, 1907, 1935, 1960, 1978 ont mis en évidence la forte vulnérabilité du territoire, liée à son urbanisation.

Mais les crues de 2003 et de 2008, bien que d'ampleur modérée, ont incité à accélérer la mise en place de plans pour la prévention du risque d'inondation de l'Huveaune et de ses affluents.

Cette élaboration a été menée de manière prioritaire sur la partie aval du bassin versant, le plus urbanisée et a conduit à l'approbation de PPRI le 24 février 2017 pour les communes de Marseille, La Penne sur Huveaune, Aubagne et Gémenos.

La DDTM a poursuivi l'élaboration des PPRI sur la partie amont sur la base des modélisations hydrauliques réalisées par le bureau d'étude EGIS, portées à connaissance par le préfet le 28 novembre 2014, ce qui a conduit, après diverses réunions de travail avec la commune d'Allauch et la métropole (19 mai 2017, 13 octobre 2017, 24 novembre 2017, 1^{er} février 2018), à la prescription du présent PPRI par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018.

Le présent PPRI s'applique sur le territoire de la commune d'Allauch concerné par le bassin versant du Jarret principal affluent de l'Huveaune.

III (b) Localisation de la zone étudiée

Le Jarret, prend sa source dans le Massif de l'Etoile, à la limite des Communes d'Allauch et de Cadolive, puis il se jette dans l'Huveaune à Marseille après un parcours de 21km dont 9km en site urbain après avoir traversé Allauch et Plan de Cuques.

Sur Allauch, le Jarret dans sa partie amont est encaissé entre les flancs Sud de l'Étoile et les collines de Pichauris.

Le Jarret a creusé un vallon étroit qui a servi d'assiette à la route départementale D908 et qui ne comporte pratiquement aucune habitation sur près de 10 kilomètres, jusqu'aux premières maisons d'Allauch, à la Fève.

En aval du lieu-dit « la Fève », en revanche, la plaine d'inondation du cours d'eau est fortement urbanisée avec des dimensions restreintes.

Le Jarret reçoit de nombreux petits affluents en rive droite et gauche, drainant des zones naturelles karstiques, caractérisées par des pentes fortes.

Le Jarret a un régime hydrologique typiquement méditerranéen: très basses eaux en été, crues liées aux pluies le reste de l'année. Il est le plus souvent à sec dans son cours supérieur et peut devenir torrentiel lors d'épisodes pluvieux importants.

Le plan ci-dessous présente le territoire d'Allauch traversé par le Jarret et ses principaux affluents.

provoquer de nouveaux,

-de réglementer, dans les deux zones, les possibilités de construction (voire de les interdire) et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises.

Il s'agit d'une réglementation graduée allant de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire pour limiter les risques.

Documents constitutifs des PPRN

Les PPRN comportent :

-des cartes de zonage réglementaire, qui délimitent les zones réglementées par le PPRN ;

-un règlement qui précise les règles s'appliquant à chacune de ces zones.

Le PPRI d'Allauch présenté à l'enquête publique comporte bien ces deux documents (zonage et règlement) qui ont été élaborés selon les principes exposés ci-dessous.

III (d) Méthodologie, aléas et enjeux

Etude hydraulique et hydrologique, crue de référence et aléas

L'étude hydraulique et hydrologique, conduite par le cabinet EGIS, a d'abord estimé les débits caractéristiques à partir des pluies de même période de retour. Le modèle hydrologique a permis d'obtenir les hydrogrammes de chaque sous bassin versant, pour différents scénarios de pluies.

L'étude a également défini un modèle hydraulique pour simuler les écoulements en fonction des hydrogrammes de chaque bassin versant dans les lits mineur et majeur, et délimiter les zones inondées correspondantes.

Le modèle hydraulique a été élaboré à partir de profils en travers du lit

mineur et du lit majeur, issus de relevés topographiques.

Le modèle a été calé sur les évènements de crue connus en prenant comme données les précipitations observées (avec répartition spatiale) et en comparant les résultats de la chaîne de modélisation hydrologique-hydraulique avec les emprises des crues réellement observées.

Le bureau d'étude s'est servi des crues récentes (1978, 2008) et de l'ensemble des crues historiques pour la validation du modèle.

Les cours d'eau modélisés, sur la commune d'Allauch, dans le cadre de l'étude hydrologique et hydraulique sont :

- Le Jarret,
- Le vallon de l'Oule,
- Le Mordeau,
- Le Routabaou,
- Le vallon des Escombes,
- L'Amandier,
- Les Rascous

Cette étude a permis de définir les caractéristiques de la crue de référence (crue de fréquence centennale). Pour la crue de référence, il a été déterminé aux différents points de la zone inondable, la hauteur de l'eau, les débits et la vitesse d'écoulement.

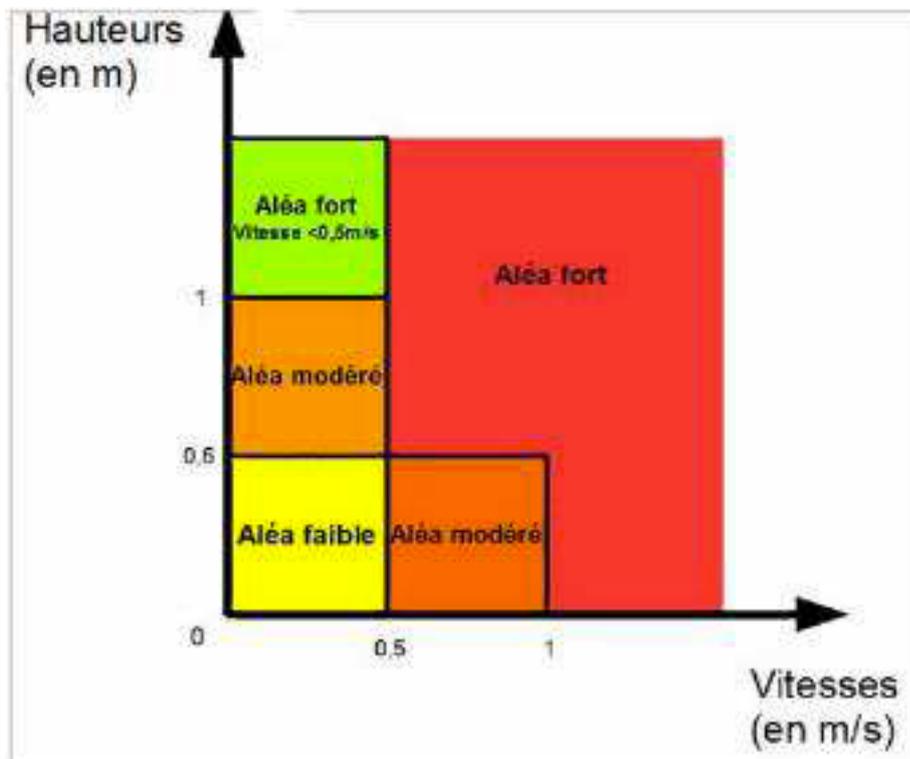
L'intensité de l'aléa (du risque) a été définie en fonction de la hauteur d'eau (H) et de la vitesse d'écoulement (v), qui sont des paramètres déterminants de la capacité de la population à se déplacer.

L'aléa est considéré comme :

- Faible lorsque $v < 0,5$ m/s et $H < 0,5$ m ;
- Modéré lorsque $v < 1$ m/s et $H < 0,5$ m ou lorsque $v < 0,5$ m/s et $H < 1$ m ;
- Fort dans tous les autres cas.

Cela permet de classer les secteurs inondables en fonction de l'intensité

des aléas. Ces secteurs ont été reportés sur des cartes.



Il a également été définie une crue exceptionnelle en doublant les débits de la crue centennale.

Les secteurs inondés par cette crue exceptionnelle (et non submergés par la crue centennale) sont repérés sur les cartes en violet et font l'objet d'un volet spécifique du règlement définissant des mesures de précaution.

Enjeux

Le PPR inondation vise à définir les conditions de constructibilité au regard des risques mais également en fonction du degré d'urbanisation. L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) en mai 2017 a établi une cartographie de l'urbanisation de la zone inondable en distinguant :

-les Centres Urbains (CU) caractérisés par une mixité des usages, une forte continuité et densité du bâti, ainsi qu'une antériorité historique ;

- les Autres Zones Urbanisées (AZU) qui bien qu'urbanisées ne répondent pas à l'ensemble des critères du centre urbain ;
- les Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU) souvent à vocation naturelle ou agricole.

Les prescriptions réglementaires, pour un même aléa, sont différentes selon les zones, en fonction de l'urbanisation.

III(e) Zonage et règlement

Principe du zonage

Le PPRI doit identifier les « zones de danger » et les « zones de précaution ».

Dans le cas du PPRI d'Allauch, les « zones de danger » sont les zones comprises dans l'enveloppe de la crue de référence, touchées par un aléa faible, modéré ou fort.

Les « zones de précaution » retenues par le PPRI sont celles non comprises dans l'enveloppe de la zone inondable définie pour la crue centennale, et inondées lors de crue exceptionnelle dont les débits ont été fixés, de manière arbitraire, au double de la crue centennale

Le zonage, présenté sur une carte au 1/5 000ème, est indissociable du règlement qui définit les règles qui s'appliquent à chaque type de zone, Le zonage du PPRI définit les conditions de constructibilité des terrains en tenant compte de l'intensité de l'aléa et de l'importance du contexte urbain. Le croisement de ces deux paramètres détermine le principe général de constructibilité (repéré par la couleur bleu) ou d'inconstructibilité (repéré par la couleur rouge).

Notons que les niveaux d'aléa faible (jaune) et modéré (orange) sont traités comme une même classe lors du croisement aléa enjeux pour établir le zonage réglementaire

	ZPPU	zones urbanisées	
		AZU	CU
aléa fort	rouge	rouge	bleu foncé
aléa modéré	rouge	bleu clair	bleu foncé
aléa résiduel	violet	violet	violet

On distingue, ainsi :

- la zone **BLEU FONCE** : concerne les secteurs de centre urbain (CU) soumis à un aléa fort ou modéré. Les prescriptions dans ces zones, pour préserver la vitalité de ces centres urbains, permettent un développement encadré, malgré un aléa très important. Les mesures prévues visent sans interdire toutes les constructions à limiter les risques pour les personnes et à diminuer les obstacles à l'écoulement de l'eau.
- la zone **BLEU CLAIR** : s'applique au secteurs d'Autre Zone Urbanisée (AZU) soumis à un aléa modéré, qui sont constructibles sous réserve de respecter des prescriptions particulières.
- la zone **ROUGE** regroupe les secteurs où s'applique un principe général d'inconstructibilité (sauf exceptions): ce sont les zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) dès lors qu'elles sont inondables pour l'aléa de référence, et les secteurs d'Autre Zone Urbanisée (AZU) soumis à un aléa fort. Le principe d'inconstructibilité vise à éviter de créer de la vulnérabilité et à préserver la capacité des champs d'expansion de crue d'autre part.
- la zone **VIOLETTE** : regroupe les secteurs concernés par l'aléa résiduel, non inondés par la crue centennale mais inondables par la crue exceptionnelle, les prescriptions concernant les constructions sont peu contraignantes.

Règlement

Le règlement du PPRI est opposable à toute personne publique ou

privée en sus des règles définies au Plan Local d'Urbanisme et des autres dispositions législatives ou réglementaires qui continuent de s'appliquer, si elles ne sont pas en contradiction avec celles du PPRI.

Le règlement définit les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité applicables aux biens et activités existants.

Pour chaque zone (rouge, bleu foncé, bleu clair, violet), le règlement précise les règles de constructibilité et les mesures à prendre en distinguant celles concernant :

-Les projets au sens du PPRI qui correspondent aux projets neufs et aux interventions sur bien existant (démolition / reconstruction, changement de destination, extension, etc..) ;

-l'existant (travaux, imposés ou recommandés par le règlement, à réaliser sur le bâti existant dans les 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI).

Le règlement est un document important d'apparence complexe car il se veut exhaustif.

A l'inverse, il a l'avantage de définir précisément pour chaque zone et pour tout type de projets ou pour les constructions existantes, les règles et prescriptions applicables.

IV) Concertation préalable et consultation des personnes publiques associées

Concertation préalable

Les modalités de la concertation préalable qui s'est déroulée du 9 octobre au 9 décembre 2018, précisées par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018, pris en application de l'article R 562-2, ont été les suivantes:

- insertion dans les publications municipales et communautaires d'articles présentant le plan
- consultation possible du dossier sur le site internet des services de l'Etat et possibilité d'interroger la DDTM à partir du site internet
- organisation d'une réunion d'information du public
- mise à disposition de documents de présentation du plan, un dossier papier était consultable à la mairie d'Allauch et un registre était mis à disposition pour recueillir les remarques.

La réunion publique a eu lieu le 9 octobre 2018 à la mairie en présence de l'équipe municipale. Cette réunion a été annoncée par voie de presse, par affichage et sur les sites internet de la Ville et de la Préfecture. Deux personnes seulement ont assisté à cette réunion, en dehors des élus et fonctionnaires municipaux.

Le registre de concertation n'a comporté qu'une seule observation concernant le ruisseau du Routabaou, celle de Madame Danielle Folco. Madame Danielle Folco a demandé que l'ensemble de la zone AUH2 définie dans le zonage du PLU le long du ruisseau du Rouatabaou soit inconstructible.

La DDTM a précisé que le PPRI n'était pas un outil de planification et ne réglementait que les terrains compris dans l'enveloppe de la crue de référence et de la crue exceptionnelle.

Or, seule une faible partie de la zone AUH2, le long du ruisseau du Routabaou, est inondable par la crue de référence, et les mesures prévues pour cette zone inondable ne peuvent être étendues au-delà.

L'analyse des observations de la requérante n'a pas, ainsi, conduit à envisager une modification du projet de PPRI.

La concertation préalable qui a peu mobilisée, n'a pas entraîné d'évolution significative du projet de PPRI.

Avis des Personnes et Organismes Associés

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, les Personnes et Organismes Associés, listés ci-dessous, ont été consultés pour avis, le 1^{er} février 2019, sur le projet de PPRI d'Allauch.

- Marie d'Allauch
- Conseil Départemental
- Centre Régional de la Propriété Forestière PACA
- Conseil Régional
- Métropole AMP
- SIBVH (syndicat du bassin versant de l'Huveaune)
- Chambre de Commerce et d'industrie de Marseille
- Chambre d'Agriculture
- SDIS

Selon l'article R562-7 du Code de l'Environnement, les avis sont réputés favorables lorsqu'ils n'ont pas été rendus dans le délai de deux mois.

La commune d'Allauch a émis un avis favorable sans réserve.

La Chambre d'Agriculture a demandé que dans les zones d'aléa fort concernées par la crue de référence, pour des vitesses inférieures à 0,5m/s, soit maintenue la possibilité de construire des bâtiments fonctionnels avec un premier plancher situé au-dessus de la crue de référence.

Les autres personnes publiques consultées n'ont pas émis d'avis ou ont simplement accusé réception.

Rencontre du maire

Conformément aux dispositions de l'article R562-8 nous avons sollicité une entrevue avec le maire ou son représentant.

Nous avons rencontré le 2 octobre M Naya, adjoint à l'urbanisme de la Ville d'Allauch, accompagné de deux fonctionnaires des services municipaux.

Ce dernier nous a confirmé que la commune n'avait pas d'observation, ni de souhait particulier sur le projet de PPRI.

V) Dossier d'enquête, déroulement de l'enquête,

-Dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées par la réglementation.

Il comprend plus précisément

- l'arrêté préfectoral prescrivant l'établissement du plan
- une notice de présentation
- un rapport de présentation avec le bilan de la concertation préalable
- le règlement du plan
- le zonage présenté sur une carte au 1/5000
- les avis émis par les personnes publiques associées et notamment les copies des avis émis par la commune et la chambre d'agriculture
- des annexes : carte des enjeux, carte de localisation des ERP, carte de l'aléa, carte des lignes d'eau, le bilan de la consultation des personnes et organismes associés et le bilan de la concertation préalable.
- l'étude hydrologique et hydraulique réalisée par le cabinet EGIS

Il contient les éléments d'information nécessaires pour prendre connaissance des caractéristiques du PPRI et des contraintes qu'il imposera sur les constructions et leur utilisation.

-Déroulement de l'enquête

Suite à la décision N°E19000104/13 du Président du Tribunal Administratif, le Préfet a, par arrêté du 12 août 2019 (joint en annexe), prescrit l'enquête publique.

Préalablement à l'enquête, une réunion a eu lieu avec la DDTM le 30 août 2019.

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché du 22 août 2019 au 18 octobre 2019 inclus, au service urbanisme de la ville d'Allauch, situé angle montée Jean-Baptiste Tiran/rue Notre Dame où le dossier papier et le registre étaient disponibles, et également pendant la même période à la mairie d'Allauch place Pierre Bellot (ci-joint en annexe le certificat attestant de l'affichage sur ces deux lieux du 22 août au 18 octobre).

Cet avis a également été publié sur le site internet de la ville d'Allauch de manière très visible (information figurant sur la page d'ouverture).

Il a également été procédé à l'affichage de cet avis en préfecture du 12 août 2019 au 18 octobre 2019 (certificat d'affichage joint en annexe).

Il a été publié le 30 août dans les journaux la Provence et la Marseillaise. Cet avis d'enquête a été, à nouveau publié, le 23 septembre dans les journaux la Provence et la Marseillaise.

Les copies des extraits des journaux sont jointes en annexe du rapport.

Le dossier d'enquête était consultable pendant la durée de l'enquête sur un site: <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Allauch>

L'information du public a, ainsi, été faite selon les prescriptions réglementaires.

L'enquête s'est déroulée sans incident du 17 septembre au 18 octobre. Cinq permanences ont été tenues au service urbanisme de la ville d'Allauch. Le registre, mis à disposition du public dans ce service, a été coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Des observations pouvaient être également formulées :

-sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet : <https://www.registredemat.fr/ppri-huveaune-allauch> ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Allauch>

-par courriel à l'adresse suivante:

ppri-huveaune-allauch@registredemat.fr

-par courrier au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie d'Allauch, 1, Place Pierre Bellot 13190 Allauch

Le public a, ainsi, pu dans les conditions prévues par le code de l'environnement faire part de ses observations et propositions.

A l'issue de l'enquête, après avoir clos le registre, nous avons établi le procès-verbal de synthèse des observations (joint en annexe), procès verbal réduit à sa plus simple expression puisqu'aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête.

Ce procès-verbal transmis préalablement par mail a été présenté à la DDTM le 23 octobre.

VI) Analyse des observations du public des personnes publiques associées

Observations du public

Aucune remarque ou observation n'a été recueillie au cours de l'enquête marquant, semble t'il, un faible intérêt de la population pour ce PPRI ou démontrant que le travail d'explication et de concertation préliminaire avec la commune a été parfaitement conduit.

Avis des personnes et organismes associés

Tous les avis sont favorables à l'exception de la chambre d'agriculture qui a émis un avis avec une réserve.

Cette réserve habituelle de la chambre d'agriculture demande à ce que des bâtiments d'exploitation puissent être réalisés en zone rouge avec un plancher au-dessus de la crue de référence pour des vitesses inférieures à 0,5m/s.

Cette demande pourrait être jugée pertinente au regard des besoins de l'agriculture mais conduirait à réaliser des obstacles au bon écoulement des eaux.

La réponse générale ne peut être que négative mais la possibilité de dérogation, au cas par cas, sur des projets précis, après étude spécifique pourrait être, éventuellement, prévue par le règlement.

La DDTM nous a indiqué qu'elle n'était pas opposée à une telle approche pour des besoins agricoles identifiés.

Mais au cas particulier du PPRI d'Allauch, il n'y a pas, semble t'il, d'exploitations agricoles concernées par le zonage (selon les informations données par M l'adjoint à l'urbanisme de la ville). Il ne peut, ainsi, être donné suite à la remarque de la chambre d'agriculture.